



CIRCULAIRE N° 1926-4 /SEPMBPE/DGD du 16 MAI 2018

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Application du tarif : précisions sur les taux
de droits d'accises sur les vins

Réf. : Circulaire n° 1901/SEPMBPE/DGD
du 08/03/2018

Aux termes de ma circulaire visée en référence, je portais à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers les dispositions de l'annexe fiscale à la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018, telles que modifiées par l'ordonnance n° 2018-145 du 14 février 2018.

J'indiquais, notamment, que les nouveaux taux de la Taxe Spéciale sur les Boissons (TSB) applicables aux vins se présentent comme suit :

- vins ordinaires : **35%** ;
- vins AOC (appellation d'origine contrôlée) et assimilés : **40%** ;

Il est à observer, cependant que, bien que soumis à des taxations différenciées du droit d'accises, ces types de vins sont classés dans les mêmes sous positions-tarifaires, ci-après, du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO :

- **2204.21.00.00** : «Vins (sauf mousseux), moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres» ;
- **2204.22.00.00** : «Vins (sauf mousseux), moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool, en récipients d'une contenance excédant pas 2 litres mais n'excédant pas 10 litres» ;
- **2204.29.90.00** : « Autres vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool, du 22.04 ».

Pour sécuriser le recouvrement de la TSB sur les vins, cette taxe a été implémentée au Sydam sur ces sous-positions tarifaires avec le taux le plus élevé (**40%**).

Par conséquent, j'invite les importateurs de vins ordinaires ou leurs commissionnaires en douane à solliciter le recours au code additionnel «V35», pour liquider la TSB au taux de 35% lors de l'édition de leurs déclarations en détail de mise à la consommation.

Je précise, à cet effet, que la demande d'utilisation du code additionnel «V35 » devra être adressée :

- au Directeur des Services Douaniers du Port et des Services Spéciaux (DSDPSS), pour les importations effectuées par le Port Autonome d'Abidjan ;
- au Directeur des Services Aéroportuaires, pour les envois aériens ;
- aux Directeurs Régionaux, le cas échéant.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

Ampliations :

- SEPMBPE/Cab
- UGECI
- CGECI
- FNISCI
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française CI
- Chbre Cce & Industrie Européenne CI
- Chbre Cce & Industrie Libanaise CI
- FENACCI
- WEBB FONTAINE
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL

